

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS IMPORTANT.

La Gazette des Tribunaux a pris ses mesures pour publier avec toute la célérité possible une relation complète et fidèle des débats de l'affaire du Carlo-Alberto, qui vont s'ouvrir devant la Cour d'assises de la Loire. Un rédacteur, spécialement chargé de ce travail, a été envoyé sur les lieux, et nos moyens de transport sont combinés de manière à rendre compte de chaque audience dès le surlendemain; ainsi la première audience, qui aura lieu lundi prochain 25 février, paraîtra dans notre numéro du mercredi 27, et ainsi de suite, bien que Montbrison soit à cent-vingt lieues de Paris. Mais nous devons prévenir nos abonnés de la capitale que, pendant toute la durée de ce procès, la Gazette des Tribunaux ne leur sera distribuée que vers midi; ce retard de quelques heures sera plus que compensé par l'avance d'un jour que nous obtiendrons sur les autres journaux. Quant à nos abonnés des départemens, ils profiteront sans aucun inconvénient de tout l'avantage de cette prompte publication.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 21 février 1833.

AFFAIRE DUMONTEIL. — MARIAGE DES PRÊTRES. — TEXTE DU RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

M^e Nchet qui, dans l'intérêt de M. Dumonteil, a distribué à la Cour un Mémoire très approfondi sur cette grande question, prend la parole en ces termes :

« Je ne discuterai pas jusqu'à quel point la politique réprouve ou favorise le célibat des prêtres; je ne rechercherai pas davantage si cette règle, incertaine d'abord et comme livrée à la ferveur individuelle, a dû plus tard son établissement à une intelligence plus éclairée de la doctrine chrétienne, ou à une ambition plus active et plus prévoyante de la cour de Rome. Les investigations de l'histoire de l'Eglise, les débats d'une politique gallicane convenaient sans doute devant les premiers juges, dont la conviction, plus libre dans le choix de ses éléments, cède parfois à l'empire de considérations étrangères au droit. Mais devant vous, Messieurs, qui avez reçu la mission spéciale de faire sans cesse prévaloir la volonté du législateur sur la volonté du magistrat, de pareilles discussions seraient déplacées. Dans cette enceinte, toutes les prescriptions, quelque purs, quelque élevés que soient les sentimens ou elles s'inspirent, doivent s'abaisser et se taire devant les prescriptions de la loi.

« Je ne veux pas même suivre à travers les conciles les progrès de la discipline de l'Eglise sur le célibat. Je la tiens pour constante, quelle qu'elle soit, car d'elle-même elle ne peut rien contre le ministre du culte qui renonce au sacerdoce et se réfugie dans la société. Dans un pays où la séparation du spirituel et du temporel est un dogme politique, l'Eglise est sans autorité sur la vie civile. Maîtresse de sa discipline intérieure, elle peut ouvrir ou fermer à son gré l'entrée du temple; elle peut imposer telle obligation qu'elle juge convenable à ses ministres; elle peut leur faire une loi de la perpétuité du sacerdoce et de la perpétuité du célibat, comme elle peut exiger d'eux qu'ils s'abstiennent de toutes professions industrielles et de toutes fonctions qu'elle juge incompatibles avec celles qu'elle leur confie. Mais ces lois ne sauraient dépasser l'enceinte du temple, et n'obligent que le prêtre; pour atteindre le citoyen, il faut que le législateur les ait admises dans l'ordre civil, et leur prêté l'appui de sa force coercitive.

« Ma tâche se borne donc à établir qu'aucune loi civile n'a consacré la discipline de l'Eglise dans l'ordre civil, et qu'à supposer qu'une pareille loi eût jamais existé, elle serait abrogée par la Charte du 7 août. C'est à cette double proposition qu'aboutissent les trois moyens de cassation. »

Après avoir annoncé que le rapport si complet de M. Bernard lui fait un devoir de s'abstenir de tout développement, M^e Nchet discute rapidement ces moyens de cassation et termine ainsi :

« En effaçant l'art. 6 de la Charte de 1814, la Charte nouvelle a proclamé la liberté religieuse, sans restriction, sans réserve.

« La première conséquence de cette liberté, c'est pour chacun le droit de choisir son symbole, de le réduire ou de l'augmenter, de le modifier, de le façonner, en un mot, au gré des exigences de sa raison ou des caprices de son esprit. C'est le droit de croire et de douter; celui non-seulement de passer d'une croyance à une autre, mais encore de demeurer au milieu de toutes sans en accepter aucune.

« Voilà la liberté que consacre l'art. 5, et cette liberté appartient à tous également, prêtres ou laïcs. On ne peut le dénier à personne en France sans violer l'art. 1^{er}.

« Comment donc ordonner au prêtre d'être toujours prêtre, toujours catholique, toujours chrétien; de ne jamais manquer à ses engagements religieux, lorsque la liberté religieuse consiste dans le droit de les enfreindre. Comment commander au prêtre d'être toujours célibataire, si on ne peut lui commander d'être toujours prêtre? Vouloir imposer aujourd'hui à Dumonteil les règles de la discipline de l'Eglise, c'est le soumettre à la loi d'une société dont il a cessé d'être membre, et dont il a pu sortir de lui-même, comme il aurait pu en être banni.

« Mais il est encore un autre principe qui le protège, c'est celui de l'égalité des cultes, qui impose au législateur et aux magistrats le devoir de se tenir en dehors de tous, à distance égale de chacun d'eux; les protégeant tous également contre les attaques matérielles, mais n'employant jamais à leur profit le pouvoir qui leur est conféré pour la défense des intérêts civils.

« L'arrêt attaqué viole toutes les règles, il confisque l'état civil d'une partie du citoyen au profit de la loi de l'Eglise; il introduit en France, en présence de notre souveraineté nationale, un pouvoir qui n'émane pas d'elle, et qu'il place au-dessus du chef de l'Etat lui-même, celui du pape; car il soumet la vie civile du prêtre à la loi religieuse, que le pape seul, comme chef de l'Eglise, peut dispenser d'exécuter.

« La question se réduit donc à savoir s'il y a en France deux lois, deux souverainetés civilement obligatoires; si la justice n'émane plus seulement du chef de l'Etat, mais encore du chef de l'Eglise. L'arrêt attaqué décide l'affirmative. Nous en demandons la cassation. »

M. Dupin, procureur-général, prend la parole au milieu d'un profond silence, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, Dumonteil, ci-devant prêtre catholique, a rompu les liens qui l'attachaient au ministère ecclésiastique; il a déclaré renoncer au service des autels; sa démission a été agréée par son archevêque, qui l'a interdit de ses fonctions. De ce moment, il a perdu tous les privilèges ou exemptions attachés à son ancien état. Ressaisi par la loi civile, il a été compris dans la loi du recrutement. Désormais étranger à la hiérarchie ecclésiastique, sans subordonnés et sans supérieurs, libre enfin, ou se jugeant tel, comme tous les autres citoyens, il veut se marier.

« Une opposition est formée à ce mariage; elle est motivée sur son engagement dans les ordres sacrés.

« Cette opposition a été repoussée par le Tribunal de première instance de la Seine.

« Sur l'appel, après de savantes plaidoires, les opinions de la Cour se sont trouvées partagées. Plus tard l'infirmité du jugement a été prononcée : un arrêt a défendu de passer outre au mariage.

« Dumonteil s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, comme constituant un excès de pouvoir, en créant un empêchement qui n'est établi sur aucune loi civile.

« Ce pourvoi, j'aime à le dire à l'honneur du barreau, a été soutenu devant vous par la production d'un mémoire aussi recommandable par la convenance parfaite de sa rédaction, que par l'érudition qui s'y fait remarquer.

« Vous comprenez tout de suite, Messieurs, toute la gravité de la question. Il ne s'agit pas de faire une loi, mais de juger un procès. Nous n'avons pas à rechercher, dans un intérêt ou politique ou religieux, quels peuvent être les avantages ou les inconvéniens attachés au mariage des prêtres; il ne s'agit pas de voir s'il est plus avantageux pour l'Eglise romaine de tenir éternellement à sa disposition ceux qui se sont une fois engagés dans les ordres, ou s'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Etat que les prêtres eussent plus de points de contact et de communauté d'intérêt avec les citoyens : nous avons à nous décider, non par les motifs d'une loi à faire, mais d'après la législation existante, par la logique du droit et non par les considérations passionnées qu'il est si facile d'exciter quand une question civile semble toucher à un intérêt religieux. Ici, vous êtes non pas une officialité, un concile ou un synode, mais une Cour de justice appelée à prononcer, non d'après une croyance, mais selon la loi civile, et pour en assurer le maintien.

« Si le mariage avait été autorisé par l'arrêt qui vous est déféré, pour le casser, il faudrait indiquer avec précision quelle est la loi qu'il aurait violée. Puisqu'il a défendu le mariage et déclaré qu'il y avait empêchement, il faut également se demander quelle loi a établi la défense et autorisé les Tribunaux civils à la prononcer?

« Toute la question est de savoir s'il existe une loi qui défende le mariage des prêtres. Ici, quel est le principe? c'est la liberté, c'est un droit qui est l'apanage de l'humanité, droit auquel on ne peut attenter au nom de la politique, sans faire violence à la nature humaine. Le principe, c'est la liberté, la capacité de tous; l'empêchement est l'exception; or, il est de la nature des exceptions d'être plus expresses, plus formelles que le principe. Il faut que l'exception soit littérale, qu'elle résulte d'un texte précis.

« Parcourons donc les actes de notre législation, et cherchons si, à côté du principe qui consacre en général

la liberté de se marier, il existe quelque loi qui ait mis la prêtrise au rang des causes qui empêchent de contracter ce lien.

« On se tromperait si l'on regardait la prohibition du mariage des prêtres chrétiens comme étant d'institution divine. Les livres saints nous attestent le contraire.

« Saint Paul, dans sa première épître à Timothée, dit qu'il faut qu'un évêque soit sans reproche, et le mari d'une seule femme. *Oportet... episcopum reprehensibilem esse, unius uxoris virum.* Le même apôtre, dans son épître à Tite, lui rappelle qu'il l'a laissé en Crète avec le pouvoir d'y établir des prêtres, et en parlant des qualités que chacun d'eux doit avoir, il désigne dans le verset 6, « l'homme qui n'a point de crime à se reprocher, et qui est le mari d'une épouse unique. » *Si quis sine crimine est, unius uxoris vir.*

« Ces deux textes prouvent clairement que dans les premiers temps du christianisme, le mariage des prêtres était permis; la polygamie seule leur était interdite.

« Aussi voyons-nous que les apôtres pouvaient se marier. *Licetbat et apostolis nubere, et uxores secum ducere*, dit Septimius dans son livre de *Exhortatione castitatis*. Et en effet, l'auteur du Commentaire des Epîtres de St. Paul nous atteste que tous les apôtres, excepté Paul et Jean, furent mariés. *Omnes apostoli, excepto Joanne et Paulo, uxores habuerunt.*

« L'Eglise a suivi cette discipline pendant plus de trois siècles, et elle n'innova rien en cette matière jusqu'au concile de Nycée, tenu vers l'an 525; et encore, ce que ce concile renferme de relatif au mariage des prêtres, et qui est plus encore de conseil que de précise injonction, ne fut pas gardé si scrupuleusement, que les plus saints personnages constitués dans les ordres aient cru devoir s'abstenir de toute communication avec leurs épouses, ou dans la suite se dispenser de former des unions conjugales.

« On pourrait en citer de nombreux exemples; mais ce serait de l'érudition superflue.

« Dans le 5^e siècle, on considérait si peu les prêtres comme étant absolument incapables de se marier, que saint Augustin dans son livre *De bono viduitatis*, cap. 10, regarde comme valides les mariages des religieux profès, quoiqu'ils soient, dit-il, prohibés par les lois de l'Eglise, faisant sans doute allusion au concile de Calcedoine de 451, qui défend aux moines de se marier, sans cependant déclarer nuls les mariages qu'ils pourraient contracter.

« Le concile tenu à Troyes en 1107, condamne aussi le mariage des prêtres; et celui de Reims, de l'an 1148, défend également aux évêques, diacres, sous-diacres, moines et religieux de se marier; mais aucun de ces conciles ne prononce la nullité des mariages qui, de fait, auraient été contractés par des prêtres ou par des religieux profès.

« Ce n'est que long-temps après et insensiblement, que quelques papes ont, par différentes décrétales, placé la profession monastique et la prêtrise au nombre des empêchemens dirimens du mariage, et que cette doctrine a été confirmée par le neuvième canon de la session 24 du concile de Trente.

« Il résulte de ces rapprochemens historiques, que la religion n'interdit point le mariage aux prêtres; que ces sortes de mariages étaient en usage du temps de la primitive Eglise, et qu'ils n'ont été défendus dans la suite, que par l'Eglise romaine. Cette défense n'est donc pas un point de dogme; ce n'est qu'un objet de pure discipline ecclésiastique. Mais les règles que l'Eglise s'impose pour sa discipline intérieure, n'ont pas force de loi civile dans l'Etat; elle peut bien à son gré gêner la liberté de ses ministres en tant que ministres; mais elle ne peut pas leur ôter un droit que la nature leur accorde comme hommes, et que la loi sociale leur garantit comme citoyens. Les réglemens ecclésiastiques n'ont de force dans l'Etat qu'autant qu'ils sont sanctionnés par la puissance temporelle. Sans cette sanction, l'exécution que ces réglemens peuvent recevoir par tolérance, n'est qu'un pur abus. Ainsi, pour qu'on pût se prévaloir en France des défenses et peines canoniques fulminées contre les prêtres qui se marient; pour que les Tribunaux pussent annuler ces sortes d'unions conjugales, il faudrait qu'une loi nationale eût formellement interdit aux ecclésiastiques de se marier.

« Or, existe-t-il, a-t-il jamais existé une telle loi?

« Nous trouvons dans le Code de Justinien une constitution qui défend, sous peine de mort, même la simple tentative d'enlèvement d'une religieuse, pour l'épouser; c'était une réminiscence de la loi des vestales. *Si quis, non dicam rapere, sed attentare tantum jungendi causâ matrimonii, sacratissimas virgines, atque fuerit, capitali pœna feriatur.* L. 5. C. de episc. et clericis. Mais ni cette loi, ni aucune autre

du droit romain ne va jusqu'à annuler le mariage qui de fait a été contracté au mépris de vœux précédemment émis.

» Le 5^e titre du 1^{er} capitulaire de Charlemagne prive des fonctions sacerdotales tout prêtre qui a plus d'une femme. *Si sacerdotes plures uxores habuerint... sacerdotio priventur.* Mais ce capitulaire même prouve que, s'ils n'avaient qu'une seule femme, ils pouvaient rester prêtres, et conséquemment il ne les déclare pas incapables de se marier.

» Depuis cet empereur, on rencontre plusieurs réglemens ecclésiastiques qui défendent le mariage des prêtres : mais on ne voit nulle part que ces réglemens aient reçu la sanction de la législation civile.

» D'Héricourt qui, dans ses *lois ecclésiastiques*, titre des *empêchemens dirimans du mariage*, établit en maxime que les mariages des prêtres et des moines sont nuls, ne cite à l'appui de son assertion aucune ordonnance, aucun édit, aucune déclaration ; il ne la fonde que sur une décrétale d'Alexandre III, sur une autre de Boniface VIII, et sur le 9^e canon du concile de Trente. C'est bien de la part d'un auteur si savant et si exact, convenir implicitement qu'aucune de nos lois civiles ne prononce la nullité de ces sortes de mariages ; et en effet, il n'en existe pas une seule dans laquelle on remarque une pareille disposition.

» On trouve bien une déclaration de Charles IX du 4 août 1564, qui veut « que les prêtres, moines, religieux profès, qui... se sont mariés, soient contraints... de quitter leurs femmes et retourner en leurs couvens et première vocation, ou se retirer hors du royaume, etc. »

» Mais comme l'a fort bien remarqué M. Merlin, cette déclaration ne prouve pas que les mariages contractés de fait par des prêtres ou des religieux au mépris des lois canoniques qui le leur défendaient, étaient nuls et sans effet. » En tirer cette conclusion, dit ce savant magistrat, ce serait faire dire à la déclaration de Charles IX ce qu'elle ne dit pas ; ce serait raisonner comme personne n'eût osé le faire à l'égard des mariages contractés par des militaires sans la permission du gouvernement ; ce serait vouloir, contre la notoriété universelle, que la défense de se marier faite à ceux-ci par les anciennes ordonnances, eût emporté la nullité des mariages qu'ils avaient ainsi contractés ; ce serait, en un mot, confondre les *empêchemens prohibitifs* avec les *empêchemens dirimans* : deux choses que notre ancienne législation distinguait de la manière la plus précise. » (Voyez *Questions de droit*, au mot *MARIAGE*, §. V.)

» A cette raison de droit ajoutons une raison politique.

» Cette déclaration, portée au milieu des troubles du royaume, et huit ans seulement avant la Saint-Barthélemy, était une mesure de circonstance, une mesure de police et de gouvernement plutôt qu'une loi civile.

» A cette époque, la France était divisée en deux camps : les catholiques et les réformés qu'on appelait *huguenots*, c'est-à-dire partisans de Hugues contre Valois, qualification toute politique. Ainsi la division n'était pas seulement religieuse, elle était aussi politique ; on se battait pour le pouvoir en paraissant ne se battre que pour la religion.

» Un prêtre catholique qui se mariait alors, abjurait évidemment, il se jetait dans le parti huguenot ; on le traitait en ennemi de l'Etat.

» Voilà pourquoi Charles IX leur impose l'alternative de rentrer dans le giron de l'Eglise catholique ou de sortir du royaume. Il prononce contre eux l'exil ; mais il ne prononce pas la nullité de leur mariage.

» Ajoutons que malgré tous les efforts faits à cette époque pour faire recevoir le concile de Trente, on ne put jamais y parvenir ; et que l'ordonnance de Blois de 1578, rendue à la demande des états-généraux, et tenue à ce titre pour loi de l'Etat, et qui renferme plusieurs dispositions relatives aux mariages, ne dit pas un mot du mariage des prêtres.

» Mais il y a mieux, c'est que bien loin qu'on puisse trouver une seule loi civile qui prononce la nullité de mariages contractés par des prêtres, il en existe au contraire qui les confirment spécialement. Tel est l'édit du mois de mai 1576, dans lequel le roi s'exprime en ces termes : « Pour le regard des mariages de prêtres et de personnes religieuses qui ont été ci-devant contractez, nous ne voulons, ni n'entendons, pour plusieurs bonnes considérations, qu'ils en soient recherchés ni molestés ; imposant sur ce silence à nos procureurs-généraux, et autres nos officiers, etc. »

» Qu'importe, après cela, qu'il ait été rendu par les anciens Tribunaux plusieurs arrêts par lesquels des mariages de prêtres et de moines ont été déclarés nuls.

» Ce n'est point sur la déclaration de 1564, que ces arrêts sont basés (les auteurs qui les ont conservés ne la citent même pas) ; ce n'est pas non plus sur d'autres lois nationales (on l'a déjà dit, il n'en existe point) : c'est uniquement sur les décrétales des papes et des canons du concile de Trente ; c'est-à-dire sur des actes qui jamais n'ont été sanctionnés en France par l'autorité législative, et auxquels les anciens Tribunaux ont bien pu se conformer dans le jugement de certaines affaires, mais que de simples décisions judiciaires n'ont jamais pu convertir en lois, ni rendre obligatoires pour le jugement des affaires qui pourraient se présenter par la suite.

» A cet argument de droit, il faut joindre encore d'autres considérations. En effet, après la révocation de l'édit de Nantes, les prêtres catholiques étaient seuls officiers de l'Etat civil. Si leurs collègues se fussent adressés à eux pour être mariés, ils les eussent repoussés de fait ; si tout autre eût prononcé le mariage, il n'y avait nullité de forme, sans même examiner le fond. Enfin les parlemens, corps politiques en même temps que corps judiciaires, ne motivaient pas leurs arrêts ; et il est difficile de scruter tous leurs motifs de décision suivant les temps, les lieux et les personnes.

» Aussi voyons-nous que le *Parlement de Paris* lui-même tenait si peu à sa jurisprudence sur cette matière, que, par arrêt du 18 mars 1666, il a admis à succéder, comme légitimés par mariage subséquent, les enfans nés d'un sous-diacre et d'une abbesse, mariés depuis avec dispense.

» C'est donc une vérité bien démontrée qu'au moment de la révolution, aucune loi française n'avait déclaré les moines ni les prêtres incapables de se marier ; aucune loi civile n'avait fait résulter de la profession religieuse, ni de la promotion aux ordres sacrés, un empêchement dirimant du mariage.

» Dans tous les cas, et si l'on veut absolument admettre qu'avant la révolution, et à défaut de loi précise, la jurisprudence avait consacré cette prohibition, il faudrait du moins reconnaître que depuis 1790 la législation aurait complètement levé tous les obstacles qui auraient pu s'opposer précédemment à ces sortes de mariages.

» En effet, le 19 février 1790, l'assemblée nationale dé-

crète, comme articles constitutionnels, 1^o que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels, etc. »

» La constitution de 1791 déclare que « la loi ne reconnaît plus ni vœux religieux ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution. »

» En 1792, le mariage est déclaré contrat purement civil : deux lois sont portées sous la date du 20 septembre ;

» La première institue des registres et des officiers de l'Etat civil ;

» La deuxième admet le divorce, et en règle les effets.

» En traitant des *qualités et conditions requises pour contracter mariage*, la loi de 1792 n'a mis ni la prêtrise ni les vœux au rang des empêchemens. Et en effet, elle n'eût pas pu les considérer comme tels sans se mentir à elle-même, et sans déroger à la constitution.

» Ensuite viennent, en 1793, des décrets qui tendent, non pas seulement à autoriser le mariage des prêtres, mais à le favoriser, soit en offrant des primes à ceux qui se marieraient, soit en prononçant des peines contre ceux qui y porteraient obstacle : singulier rapprochement, mais en sens inverse, résultant de ces décrets qui exemptaient de la déportation les prêtres qui se marieraient, avec la déclaration précitée de Charles IX, qui condamne à l'exil ceux qui, s'étant mariés, refuseront de se séparer de leurs femmes !

» Mais en faisant abstraction de ces décrets violens, qui ne sont que des mesures de circonstance, reste toujours le principe de liberté générale porté par la constitution de 1791, et le principe particulier qui sécularise le mariage et le déclare contrat purement civil.

» Tel était l'état de la législation, lorsque le concordat a paru (en l'an IX).

» Le concordat rétablit le culte catholique en France. Ce grand acte règle les rapports de l'Etat avec Rome : sous ce point de vue, c'est un acte politique. Il règle les rapports des prêtres entre eux, mais il ne statue rien par rapport aux droits civils, et en particulier par rapport aux capacités des citoyens français.

» La loi de germinal an X lui servit de complément. Cette loi est une loi de police et d'organisation.

» C'est en vain qu'on a prétendu trouver, dans l'art. 26 de cette loi, un argument pour la question actuellement soumise à la Cour.

» Cet article dit bien que « les évêques ne peuvent ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., s'il n'a atteint l'âge de 25 ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. » C'est là la loi électorale du clergé ; mais la défense canonique qui est faite aux évêques d'ordonner ceux qui ne réunissent pas les qualités requises par les lois ecclésiastiques, et par conséquent d'ordonner ceux qui seraient déjà mariés, n'a rien de commun avec le cas tout opposé, c'est-à-dire celui où un homme, au lieu d'entrer dans les ordres, ou simplement d'y rester, demanderait à en sortir, à quitter le ministère, et à redevenir simple citoyen.

» Si ce sens n'était pas évident par le texte même de l'article qui ne parle que de l'ordination, il ne pourrait du moins rester aucun doute, si l'on veut se reporter aux motifs qui ont été exposés au corps législatif pour lui expliquer le sens et le but de cette loi, et le décider à l'accepter.

» Voici en quels termes s'est exprimé M. Portalis (le père), qui avait été le principal négociateur du concordat, et le rédacteur le plus influent de la loi de germinal an X :

« Pour les ministres que nous conservons et à qui le célibat est ordonné par les réglemens ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces réglemens, n'est point considérée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil. En se mariant, ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité ; mais ils seraient tenus de s'abstenir des fonctions du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Eglise, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'Etat. Mais il eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger pour les ecclésiastiques de France, comme tels, une exception qui les eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques. Et auprès des Français même, auxquels ils administraient les secours de la religion ! »

» Et il n'en pouvait être autrement, car le premier consul et son gouvernement n'entendaient pas rétablir la religion catholique sur le pied d'autrefois, c'est-à-dire comme religion dominante, ni porter atteinte à la liberté des autres cultes, ni modifier aucun des grands principes posés par les lois constitutionnelles et organiques de 1791 et 1792. La preuve en résulte encore de cette explication qu'on trouve dans le même exposé des motifs :

« Je ne dois pas omettre, dit M. Portalis, la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois cinquièmes de la très grande majorité de la nation. Mais je dirai en même temps qu'en cela on s'est réduit à énoncer deux faits incontestables, sans entendre par cette énonciation attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconciliables avec notre système de législation. Le catholicisme est en France la religion des membres du gouvernement, et non celle du gouvernement même. Il est la religion de la majorité du peuple français, et non celle de l'Etat. Ce sont là des choses qui n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues. »

» Lucien Bonaparte, dans son rapport au tribunal, fixe ainsi la portée de cette disposition : « Ce projet rétablit l'Eglise catholique, mais en déclarant cette religion publique, il organise celle des autres sectes d'une manière parallèle, parce qu'en fait de conscience, la majorité même n'impose pas la loi. »

» Le sens de la loi de germinal an X étant ainsi fixé, voyons si le Code civil a dérogé à ses dispositions. Nullement, Messieurs. Ce Code offre, dans le titre du *Mariage*, un ensemble complet des règles qui doivent régir ce contrat. Il reprend les dispositions de la loi de 1792, et non plus que cette loi, il ne met pas la prêtrise ou les vœux en religion au nombre des empêchemens. Et qu'on ne dise pas que c'est un oubli ; car l'oubli de l'exception n'en laisserait que mieux subsister le principe. Qu'on n'essaye pas non plus, avec l'arrêt attaqué, d'expliquer ce silence, en disant que c'est qu'il s'en réfère tacitement au concordat. S'en référer au concordat, c'eût été, comme nous l'avons vu, s'en référer à une loi qui ne contenait pas de défense. Et, d'ailleurs, les inductions ne sont pas possibles en présence du passage suivant des motifs du titre du mariage, exposés par M. Portalis, le même qui avait exposé, l'année précédente, les motifs de la loi de germinal an X et du concordat.

» Depuis que la liberté des cultes a été proclamée, dit M. Portalis, il a été possible de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la Providence souffre, et que la loi, qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes.

» Si les ministres de l'Eglise peuvent et doivent veiller sur

la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat : les réserves et les précautions dont les ministres de l'Eglise peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux, ne peuvent, dans aucun cas, ni en aucune manière, influencer sur le mariage même, qui, soi, est un objet temporel.

» C'est d'après ce principe, que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchemens dirimans, ne le sont plus ; ils ne l'étaient que par les lois civiles, qui prohibaient les mariages devenus que par le pouvoir sanctionné, par le pouvoir coactif, les réglemens ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et irréguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'Etat.

» Jamais, je le demande, l'esprit d'une législation fut-il plus clairement démontré, plus nettement établi ?

» On s'est prévalu de deux circulaires du ministre des cultes, adressées, l'une en 1806, à l'archevêque de Bordeaux, et l'autre, en 1807, au préfet de la Seine-Inférieure, pour recommander aux maires de ne point marier les ecclésiastiques qui, depuis le concordat, étaient entrés en communication avec leurs évêques.

» Mais d'une part, ces circulaires ne sont pas des lois, et n'ont pu déroger à la loi. De fait, elles n'annoncent même pas l'intention formelle d'y déroger. Seulement elles mentent ou elles se trompent, en disant : la première, qu'il s'agit d'une matière que nos lois n'ont point prévue ; car nous avons vu que le législateur y avait pensé, l'autre, que la loi civile se tait sur le mariage des prêtres ; ce qui suffit assurément, car il faudrait qu'elle eût parlé pour créer un empêchement qui n'a jamais pu résulter du silence gardé par le législateur, mais seulement d'une défense expresse de la loi.

» A cette occasion, M. Dupin raconte comment sous l'empire une foule de jeunes gens s'étaient mis dans les ordres pour éviter la conscription ; Napoléon, frappé de cet inconvénient, convoqua le Conseil-d'Etat et dit qu'il faudrait faire une loi ; qu'il en fallait une aussi pour empêcher le mariage des prêtres ; afin que l'engagement étant irrévocable, on n'essayât plus d'en abuser ; et en attendant, il fit jeter en prison un chanoine qui s'était marié. C'était de l'arbitraire, sans doute. Eh bien ! la Cour royale a fait en petit ce que Napoléon a fait en grand. La conduite de Napoléon était un scandale moins effrayant peut-être que l'exemple d'un arrêt qui prive un citoyen de sa liberté, de son droit. Mais enfin Napoléon et tout son conseil convenaient du moins qu'il n'y avait pas de loi. On chargea une commission de rédiger le projet, et jamais il n'a été présenté à la sanction législative.

» En 1814 on inséra dans la Charte, que la religion catholique serait la religion de l'Etat ; expressions si soigneusement évitées dans le concordat de 1801. Et l'on sait de quelles usurpations cette nouvelle rédaction est devenue le prétexte ! quelle fut pendant quinze ans la faiblesse ou la connivence des fonctionnaires civils en présence des prétentions du clergé ! Mais, même à cette époque, s'il y eut des obstacles de fait, apportés au mariage des prêtres, on n'en vit pas annuler un seul à l'encontre de ceux qui parvinrent à braver la défense. On rétablit des communautés de femmes ; elles furent admises à prononcer des vœux, mais des vœux non perpétuels ; et dans la discussion de la loi, au moins pour la faire adopter, M. l'archevêque de Paris, M. de Bonald, dont l'autorité est presque ecclésiastique, et M. d'Hermopolis, convinrent que ces vœux ne pouvaient plus avoir la même portée qu'autrefois ; qu'ils n'affectaient pas la capacité civile de la personne, et n'étaient pas le droit de se marier à ceux qui voudraient cesser de s'y montrer fidèles.

» Dans tous les cas, tout l'abus qu'on aura pu faire de l'article 6 de l'ancienne Charte de 1814, a dû disparaître pour ne plus se reproduire, sous la Charte de 1850, qui a changé cette rédaction, et reproduit les termes du concordat de 1801, dont le sens expliqué par M. Portalis ne pouvait pas prêter à d'aussi larges interprétations. Le rapport fait à la Chambre des députés dans la séance du 6 août 1850, met cette intention politique dans tout son jour.

» Nous avons rétabli les expressions du concordat, dit ce rapport, parce qu'il n'en est arrivé aucun dommage à l'Etat, tandis que les expressions de l'art. 6 de l'ancienne Charte, ont réveillé d'imprudentes prétentions à une doctrine exclusive, aussi contraire à l'esprit de la religion qu'à la liberté de conscience et à la paix du royaume. Il fallait donc, dans ce triple intérêt, effacer des termes qui, sans rien ajouter à ce que la religion aura toujours de saint et de vénérable à nos yeux, étaient devenus la source de beaucoup d'erreurs, et ont finalement causé la disgrâce de la branche régnante, et mis l'Etat sur le penchant de sa ruine.

» Ainsi les principes de 1791 et 1792, auxquels il n'avait été dérogé ni en 1801, par le concordat, ni en 1802 par le Code civil, ni en 1815, où leur existence fut reconnue par le Conseil-d'Etat tout entier, présidé par Napoléon, ces principes, dis-je, ont reçu en 1850 une nouvelle sanction. Notre droit public, à cette époque, a pris une nouvelle énergie ; les principes de liberté politique, civile et religieuse, ont été proclamés avec encore plus d'éclat. Une des maximes fondamentales de cette révolution est la séparation complète du civil et du spirituel ; et par conséquent la jouissance libre à tout citoyen de tous les droits que lui garantit la constitution, franc et quitte de toute influence de l'autorité religieuse, et sans qu'il soit possible à celle-ci, sous prétexte d'engagemens pris avec elle, de prétendre apporter aucun empêchement à l'exercice purement civil de cette liberté.

» Tant qu'un homme est prêtre en exercice, il doit obéir aux lois générales de l'Etat et aux réglemens particuliers de sa profession. S'il en résulte pour lui quelque gêne, quelque privation, il ne saurait s'en plaindre ; car c'est lui qui l'a voulu ; *volenti non fit injuria.*

» Cette règle, dans ce qu'elle a de sévère, n'est point seulement applicable aux prêtres, elle l'est également à d'autres professions, à d'autres états : aux militaires, aux juges, aux avocats. Tant que ces diverses classes de personnes demeurent dans leur état, elles sont soumises à une discipline particulière qui leur impose des devoirs et des observances plus rigoureuses qu'àux autres citoyens.

» Mais si ces personnes renoncent à leur état, alors elles rentrent dans le droit commun ; l'ex-magistrat n'a



plus à redouter la censure de la chambre du conseil; l'ex-avocat ne craint plus celle du conseil de discipline; le militaire qui a obtenu sa retraite ou son congé, ou fait agréer sa démission, n'est plus tenu d'observer la consigne des camps, ni les ordres du jour du ministre de la guerre.

Et qui s'en plaindrait? Un membre qui se compromet ne scandalise pas un corps dont il ne fait plus partie; on ne saurait redouter de sa part l'abus d'un pouvoir qu'il a cessé d'exercer; il n'existe plus de solidarité d'honneur et d'état entre celui qui renonce à une profession et ceux qui continuent à l'exercer; et comme il n'est plus responsable personnellement, on ne voit pas comment il pourrait encore être en butte aux susceptibilités de ses anciens confrères.

L'Eglise seule, entre toutes les autres corporations, professe des maximes plus étendues: quand on lui a une fois appartenu, elle prétend que c'est pour toujours; on a beau la renier, elle vous revendique. Cela peut être bon pour son régime intérieur: dans cette sphère, elle peut alléguer ses lois. Ces lois, dans les pays où cette religion est dominante, peuvent atteindre et même opprimer les individus. Mais en est-il de même en France; sous un gouvernement constitutionnel, à l'époque où nous vivons?

Dans un tel pays, sous un tel régime, l'Eglise abuserait de son pouvoir, si, quand un de ses membres quitte le sanctuaire pour se réfugier dans l'ordre civil, elle conservait le droit de le revendiquer comme sien. Ce serait le poursuivre, je ne dis pas seulement sur un territoire neutre, mais sur un territoire étranger, où elle viendrait en quelque sorte réclamer son extradition; et dès-lors n'est-ce point là ce qu'à bon droit on pourrait appeler de la persécution?

Tel n'est pas le droit actuel de l'Eglise catholique en France; elle peut excommunier ceux qui manquent à ses lois, les rejeter de son sein, les condamner spirituellement; mais là se borne son pouvoir. Des magistrats sagement pénétrés de leur devoir, ne peuvent lui en reconnaître de plus étendu, sous peine de violer les lois qui nous sont le plus chères, celles qui consacrent la liberté de conscience et la liberté individuelle sur lesquelles repose notre système moderne de gouvernement.

Autrement, quelle serait la situation d'un citoyen catholique, il a pu changer de religion: prêtre, il a pu renoncer au ministère ecclésiastique: par cette renonciation, il perd la jouissance de tous les anciens privilèges attachés à l'exercice de son état: honneurs, traitemens, exemptions de charges publiques, retraites et canonicats; il est repris par la loi civile; il redevient soldat, garde national, juré, astreint à tous les devoirs de la cité; et il ne pourrait recouvrer la liberté naturelle de se marier! Il a pu abjurer même sa foi, et il resterait éternellement enchaîné dans les liens de la discipline ecclésiastique; il serait encore réputé prêtre, mais seulement en ce qui serait contre lui: les réglemens spirituels de son ancienne profession, même après le solennel abandon qu'il en a fait, autoriseraient à le poursuivre jusque dans l'intérieur de la vie civile; les lois du presbytère continueraient à régir le domicile du citoyen; à toujours et pour toujours il demeurerait comme un paria au milieu de la cité! Cela est-il tolérable? non, Messieurs, tels ne sont pas les principes de notre droit public, en 1850. Si nous n'avons point avancé, ne retournons pas en arrière; en arrière de plus de quarante ans!

Analysons sur ce point les sentimens de l'opinion publique. Elle n'approuve point la versatilité des opinions, ni par conséquent la versatilité des opinions religieuses, qui, entre toutes, sont les plus respectables et celles qui supposent le plus de conviction; elle n'approuve pas le manquement à des engagements, même téméraires; elle aime par préférence quiconque remplit le mieux les devoirs de son état.

Pourquoi cependant cette même opinion, qui n'applaudit pas au mariage d'un prêtre, prend-elle parti en sa faveur quand on veut l'empêcher de se marier? C'est parce qu'elle voit, dans cette résistance, une atteinte portée au droit d'un citoyen, et par conséquent au droit de tous. Oui, Messieurs, nos maximes de liberté sont froissées par l'idée qu'un citoyen est gêné dans l'exercice de ses droits civils, au nom d'une croyance religieuse; par l'idée qu'il est persécuté dans les actes de sa vie civile, dans l'intérêt d'un culte quelconque, fût-ce celui de la majorité! Tous ceux qui se rappellent le passé, qui sentent le présent, qui prévoient l'avenir, sont alarmés de voir l'action incessante et souvent inaperçue de cette autorité qu'aucun revers n'a jamais pu décourager, qui ne veut jamais se soumettre à nos lois, et qui prétend toujours nous imposer les siennes!

Les hommes sages se disent que si l'on cède sur un point, il faudra céder sur bien d'autres; car tel est le génie qui préside à ces entreprises, que si vous laissez à l'autorité ecclésiastique, au pouvoir spirituel, je ne dis pas une porte ouverte, mais une simple fissure pour pénétrer dans l'ordre civil, bientôt cette légère ouverture s'élargira de manière à laisser pénétrer toute sorte d'abus; et vous verrez, non pas insensiblement, mais plus rapidement que vous ne pensez, renaître un joug dont on ne sent tout le poids que lorsqu'il n'est plus temps de l'éviter. Alors les précautions qu'on a négligées, ne suffisent plus; il faut des révolutions pour s'en délivrer!

Magistrats, gardiens des lois de l'Etat, chargés de leur application, empêchez qu'elles ne soient violées par un excès de zèle religieux. Vous n'êtes point, comme à d'autres époques, le bras séculier chargé de venger les griefs de l'ordre spirituel; préservez l'ordre civil de tout empiètement étranger; telle est votre mission.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi. Malgré ce réquisitoire, qui semblait devoir dissiper tous les doutes, et éclairer toutes les consciences, la Cour a rendu le déplorable arrêt que nous avons fait connaître dans notre numéro d'hier.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 février.

PROCÈS SUR LA POSSESSION D'UN NOM ILLUSTRE.

C'est avec étonnement que l'on assiste en 1855 à des débats sur des généalogies nobiliaires, et l'on comprend à peine des contestations de ce genre. Certes, après la corruption des derniers règnes des Bourbons de la branche aînée, après Louis XIV, la régence, Louis XV et la cour de Louis XVI, on peut aujourd'hui plus que jamais, dire avec Boileau:

Et comment savez-vous si quelque audacieux
N'a point interrompu le cours de vos aïeux?
Et si leur sang tout pur, ainsi que leur noblesse,
Est passé jusqu'à vous de Lucrèce en Lucrèce?

Cependant ceux qui poursuivent avec ardeur la reconnaissance de leur qualité de noble, se livrent-ils à des chimères et apprécient-ils mal le progrès des lumières et l'estime due au seul mérite personnel? N'est-ce pas le privilège de la naissance qui soustrait à la justice les hauts faits de la captive de Blaye? N'avons-nous pas toujours des prélats *monseigneurisés* en dépit de l'ordonnance; des descendans plus ou moins obscurs de nos grands hommes, dont la gloire sert à élever la fortune ou la position sociale de leurs petits-fils? Si ces vestiges apparemment indestructibles du *bon temps* subsistent encore, il ne faut pas s'étonner du prix qu'y attachent les parties intéressées. On peut seulement regretter que Béranger dépose sa plume, et nous menace de nous avoir donné ses dernières chansons.

M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraye ayant ajouté à ses noms celui de Pons, M^{me} la marquise de Tourzel lui a intenté un procès pour lui faire interdire ce dernier nom qui a appartenu à de très-illustres personnages, dont M^{me} de Tourzel dit être aujourd'hui le seul et dernier rejeton.

Les sires de Pons jouissaient d'une haute renommée, non seulement en Saintonge, où se trouvaient leurs châtellenies, mais dans toute la France, et ce qui était alors bien plus important, à la cour du roi de France. C'était un adage répandu que celui-ci: *Si roi de France ne suis, sire de Pons je voudrais être.* Quand ces redoutés seigneurs se présentaient à l'audience du roi, ce n'était pas, comme les autres vassaux de la couronne, sans épée, la tête nue, à genoux; toutes choses dont se glorifiaient néanmoins lesdits vassaux, qui le rendaient bien aux *villains*; mais la lance au poing, le casque en tête, et le roi leur remettait sa propre épée en échange de la leur.

Plusieurs guerriers du même nom se signalèrent à la bataille de Lautrec et à celle de Poitiers, où figura aussi, si notre mémoire est fidèle, M. de la Palisse, un des ancêtres de M. Chabanne de la Palisse, qui fait en ce moment, place du Palais-Royal, un journal qu'il imprime extérieurement sur le mur et sur les fenêtres de son appartement.

Quoi qu'il en soit, M. de la Chataigneraié, pour prouver son droit à conserver le nom de Pons, a rapporté un acte d'hommage de 1450, fait par les seigneurs d'Asnières, de *Asneris*, au sire de Pons, en marge duquel le fameux généalogiste Chérin, dont le pouvoir n'était pas moindre que celui du Roi, *puisqu'il faisait des nobles à volonté*, avait écrit: *Voyez l'acte de 1184. Ces deux actes établissent le parage de la manière la moins équivoque*; or, le *parage*, c'était le partage de famille entre les branches aînées et cadettes; d'où suit que les d'Asnières étant *parageurs*, étaient par-là même d'une des branches puînées de la famille de Pons. Un autre titre produit par M. d'Asnières contient un cens stipulé par les d'Asnières, toujours *parageurs*, au profit des de Pons de deux sous et d'une anguille. M. de la Chataigneraié trouvait encore dans un vieux parchemin qu'un des siens avait porté le titre de *Damoiseau de Pons*. Il rappelait aussi, par circonstance, le fait d'armes d'un autre de ses ancêtres, que le roi avait daigné appeler, après la bataille, *mon cousin et mon ami*. Enfin il faisait remarquer que M^{me} de Tourzel n'avait pas d'intérêt à lui contester le nom de Pons, puisque elle-même ne prenait que celui de feu son mari, M. de Tourzel, et que d'ailleurs bien d'autres personnes portaient ce même nom; ainsi M^{me} de Pons *Saint-Maurice*, Pons, ancien intendant; Pons, général en retraite; Pons, astronomes; Pons, avocat à la Cour royale, etc.

M^{me} de Tourzel répondait que personne ne doit jamais prendre le nom d'autrui sans y avoir droit, et que M. de la Chataigneraié n'avait pris celui de Pons que depuis fort peu de temps; que ce nom ne se trouvait dans aucun des actes de l'état-civil de M. d'Asnières. Quant à Chérin et sa note marginale, c'est une opinion donnée sans autorité motivée, et sans que le généalogiste eût été interrogé sur ce point. A l'égard de l'ancien *damoiseau* de Pons qui se serait trouvé dans la famille de la Chataigneraié, ce titre avait à peu près la même signification que celle de *varlet*, *page*, *écuyer*, et se donnait à de jeunes vassaux dépendant des domaines du seigneur. Il est vrai que dans un mémoire de Chérin, de 1782, qui n'est pas même représenté, et qui est seulement énoncé dans des lettres-patentes de 1787, M. de la Chataigneraié prétend trouver la preuve de sa puïssance dans la maison de Pons; mais ce mémoire n'avait pas pour objet de rechercher l'origine des d'Asnières comme se rattachant à la famille de Pons; mais seulement d'établir que les d'Asnières avaient droit à ce qu'on appelait les honneurs de la cour, savoir: *diner à la table du roi, chasser avec lui, monter dans ses carrosses, etc.* Pour parvenir à ces honneurs, il fallait justifier d'une noblesse remontant au-delà de l'an 1400. *Risum teneatis.*

Le Tribunal de première instance a accueilli les moyens de M^{me} de Tourzel. M. de la Chataigneraié a interjeté appel; M^e Delangle a soutenu cet appel, et M^e Caubert le jugement de première instance.

M. Delapalme, avocat-général, s'est livré à des recherches fort étendues sur ce qui constituait, dans l'antique féodalité, les preuves de la puïssance noble. Il a rencontré dans les cours de ses recherches un des derniers auteurs qui ont écrit sur le blason, lequel atteste que sept ou huit mille in-folio suffiraient à peine, et que la vie de plusieurs savans ne suffirait pas pour écrire toute l'histoire de la généalogie de la noblesse française. M. Delapalme a conclu à la confirmation du jugement, et la Cour a prononcé en ce sens.

M. de la Chataigneraié regrette sans doute d'avoir perdu son procès; mais combien est plus regrettable une audience entière consacrée à de tels débats qui, en définitive, ne feront monter personne dans les carrosses du roi, et qui prennent le temps dû aux procès trop nombreux d'une nature beaucoup plus sérieuse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 22 février.

DÉLIT DE PRESSE.

MM. Desjardins et Avril, membres de la *Société des Amis du Peuple*, et M. Carpentier-Méricourt, ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises. Il s'agissait de différens délits résultant d'une brochure intitulée: *de la Civilisation*, dont voici quelques passages:

« Le peuple meurt du choléra, parce que le choléra va rechercher dans les chairs du peuple, tout ce que les privations qu'il endure depuis de longues années ont empoisonné, corrompu et gangrené dans ses chairs et dans son sang!

« Quelle époque est la nôtre!

« La face de l'homme du peuple est pâle de misère; le pied du cheval que monte le cavalier armé contre l'émeute, broie sur le pavé les membres de l'homme du peuple qui demande du pain... du pain qui ne soit pas empoisonné! L'épée du sergent de ville est rouge de sang... Gouvernerait-on la France, le premier peuple du monde, au nom de l'empoisonnement, de la peste et de la mort?

« Sommes-nous à Constantinople, ou sommes-nous à Paris?

« Ne savez-vous faire que des souscriptions et des agglomérations d'esprit de parti et d'esprit d'opposition? Faut-il que les victimes à secourir soient en Grèce ou au Champ-d'Asile pour venir à leur aide?

« Comment la ville de Paris, la grande cité, ne s'est-elle pas levée et précipitée tout entière dans ses rues, en comités de secours, à l'apparition du fléau qui menacé le peuple?

« Est-ce que les hommes de vanité, qui jettent si libéralement des pièces d'or et d'argent dans une bourse de secours quand leur nom reste écrit au fond de cette bourse, et qu'elle leur est présentée par une femmelette ou une catin de bon ton, trouveraient trop étroites nos places publiques pour y entasser les vêtements qui doivent couvrir la nudité du peuple, les alimens qui doivent apaiser sa faim; les secours, ou plutôt les restitutions et les justices de tout genre, que le peuple est en droit de réclamer des détenteurs actuels de la fortune nationale?

« Hommes jouissans et possédans, savez-vous que vous ne payez au plus que le cinquième de vos revenus par an à l'Etat, et que l'homme du peuple qui gagne trente-cinq sous par jour, paie en contributions de toute espèce seize sous par jour au fisc?

« Savez-vous que ce gouffre ouvert et béant entre la misère du peuple et l'abondance du riche, demande à être comblé, comblé aujourd'hui, comblé à l'instant même par les notabilités de la société française; et que si elles n'ont pas l'énergie héroïque de s'y jeter corps et biens, en Curtius dévoués au peuple, le peuple, et avec justice, les jettera bientôt au gouffre en victimes expiatoires de tant d'égoïsme et de déraison? »

Des poursuites furent dirigées, et l'on saisit au domicile de M. Avril 500 exemplaires qui restaient sur trois mille.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^e Dupont, Boussi et Frédéric, ont présenté la défense, et ont soutenu principalement que le fait de distribution nécessaire pour punir l'auteur de la brochure n'était pas prouvé.

Ce système a été accueilli par le jury, qui, tout en reconnaissant l'existence du délit dans la brochure, a écarté la circonstance de distribution.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquittement des trois prévenus, et ordonné la restitution des exemplaires saisis.

Une seconde affaire devait aussi être jugée par la Cour; elle concernait encore la *Société des Amis du Peuple*. Il s'agissait du délit d'association au nombre de plus de vingt personnes. M. Desjardins, l'un des prévenus, étant indisposé, a demandé la remise qui a été accordée par la Cour.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 février.

Le fils d'un bâtonnier des avocats condamné comme vagabond.

Sur le banc des prévenus s'assied un homme dont les traits paraissent altérés par la souffrance; il a 52 ans, son extérieur annonce quelque éducation, sa mise est modeste, son air est doux, son langage poli. Ce peuple oisif ou curieux, qui a l'habitude des audiences, le contemple avec une attention prononcée. Quel est donc son crime? Vagabond, écoutez plutôt: Arrêté à Thoury, sur la limite du département d'Eure-et-Loir, trouvé sans papiers, il se dit officier de marine; il parle d'une destination que lui aurait donnée le ministre de la marine. Mensonge. Dans sa ville natale, quelques poursuites ont été

dirigés contre lui. Il a trouvé son excuse dans une espèce de folie dont on le dit atteint. A Paris, il a laissé quelques dépenses légères à solder dans son hôtel. Voilà tout. Eh bien! ce jeune homme, le croiriez-vous, appartient à une famille estimable, son père a été honoré de la charge de bâtonnier des avocats; bientôt, peut-être, il laissera à son fils un héritage qu'aucun trésor ne remplace, une vie pure, un nom sans tache! Malheureux enfant! ne le jugez pas sans l'entendre.

« Si la peine qui menace le prévenu, dit M^e Doublet, devait réprimer par quelques jours de prison des écarts de jeunesse, tout en le combattant, je verrais au moins avec quelque sécurité que l'avenir d'un homme ne serait pas pour cela perdu : mais quand je songe que le vagabond, condamné à 24 heures de prison, doit gémir pendant cinq ans sous la surveillance de la police, le minimum de la loi m'alarme, et je combats de tous mes efforts ce danger. Connaissez en quelques mots l'homme que vous allez juger. Né en 1798, S. de la P... perdit sa mère de bonne heure. Son père, avocat dans une des premières villes de France, le plaça au collège. Il en sortit à quatorze ans pour entrer à l'école de la marine à Toulon. Il y prit les goûts d'un marin, et bientôt il obtint du service dans la marine marchande. La vie maritime lui donna un tempérament de feu, un caractère irritable, et ses rapports avec sa famille en souffrirent. N'attendez pas de moi que je révèle à votre audience des faits que je ne voudrais renfermer que dans vos consciences; ce sont des faits qui doivent mourir dans l'intérieur des familles, et dont le foyer domestique doit rester dépositaire.

S. de la P... monte à bord du vaisseau de l'Etat le Commerce de Paris, fait quelques courses, et revient en 1814 dans son pays natal. Il s'embarque sur un bâtiment américain, et navigue jusqu'en 1821. De retour en France, il monte la frégate la Néréide, va aux Antilles, sur les côtes d'Espagne lors de la guerre avec la Péninsule. Son expérience lui procure le grade de capitaine en second dans la marine marchande. Sur la frégate la Nymphe il est employé comme chef de timonerie; il parcourt les mers du Sud, se trouve à l'expédition de Navarin et à celle d'Alger. Là s'arrêtent ses courses... Son père ne l'abandonna pas : une lettre que je remets sous vos yeux lui assurait une pension de 600 fr., et S. de la P... revenait de Marseille et se dirigeait sur Nantes lorsqu'il a été arrêté.

Est-ce un vagabond? son état, officier de marine, un certificat de la ville de N... l'atteste. Est-il sans ressources? il avait une petite somme sur lui lorsqu'on l'arrêta. La lettre de son père fait foi de ses moyens d'existence; il avait même un passeport qu'il a perdu, c'est ce qu'atteste le secrétaire-général de la préfecture de police de la Seine, lorsqu'il dit qu'à Paris ce jeune homme était porteur d'un passeport à lui délivré à Villefranche. Ce n'est donc point un vagabond, et quand une lettre du procureur du Roi de N... dit qu'il n'a dû son renvoi de quelques préventions qu'à un prétexte de sa folie, je crois que l'excuse n'était malheureusement que trop vraie.

Sans doute il a l'usage de sa raison, mais parfois il éprouve des absences. Lorsqu'il montait un bâtiment américain, l'équipage prit un corsaire espagnol; les hommes appartenant à ce corsaire étaient atteints du scorbut, les américains le gagnèrent... Au lieu d'une décoction destinée aux malades, S. de la P... prit, par une funeste méprise, une grande quantité de mercure, et le résultat de ce drastique violent fut un ébranlement périodique du cerveau. Telle est la cause d'un égarement qui, sans être continu, se produit chez lui à certaines époques. Ce que je vous demande pour ce malheureux jeune homme, c'est de ne pas contrister son avenir par une condamnation vraiment infamante. N'est-il pas déjà assez malheureux de ne pouvoir fermer les yeux de son père, d'un vieillard que ses 79 ans condamnent encore à des travaux utiles. Ah! je vous le demande, autant pour le fils que pour le père, ou plutôt je vous en conjure, grâce pour tous les deux!...

Après cette plaidoirie, digne d'un meilleur succès, S. de la P... entend de sang-froid son jugement... Huit jours de prison, cinq ans de surveillance... Oublions son nom!...

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Courrier du midi publie, sous la date de Montpellier, le 15 février, des détails sur la rixe qui a ensanglanté, le 9 de ce mois, la commune de Gigean (Hérault). En voici les principales circonstances:

« Ainsi qu'il est d'usage dans notre pays, pendant le carnaval, une Cour coculaire s'était instituée à Gigean, et faisait gravement comparaître à sa barre les maris qu'on suspectait être justiciables de sa burlesque autorité. Cette antique récréation populaire dégénère souvent en scandaleuse licence, et finit presque toujours par des coups; aussi dit-on que le maire, prévoyant les conséquences de

ces réunions désordonnées, les avait interdites; mais il paraît qu'il n'était guère en mesure de faire respecter son arrêté, puisque la Cour se réunissait régulièrement sans en tenir compte, et que les charivaris et les chansons insultantes allaient leur train chaque soir.

Parmi ceux que poursuivait la puissance coculaire, se trouvaient deux habitants de la commune, l'un, fils d'un membre du conseil municipal, l'autre, garde national, tous deux entachés de libéralisme, et accusés devant la Cour de se laisser conduire par leurs belles moitiés; ils furent, pour ce fait, condamnés à 100 fr. d'amende, et offrirent d'en donner 5; mais pendant la discussion, de nouveaux témoins arrivèrent en foule, et l'on put alors aisément s'apercevoir que les débats perdaient leur caractère de plaisanterie pour prendre une tournure politique, et devenir un acte de vengeance. Les prévenus furent condamnés à monter sur l'âne.

Il faut avoir vu infliger ce supplice dans nos villages pour s'en faire une idée; aussi les deux citoyens, prévoyant les outrages qui leur étaient réservés, refusèrent-ils de se soumettre à cette peine, et se retirèrent avec leurs amis, qui formaient la minorité libérale de la réunion. Une rumeur sourde éclata alors dans le village; on prévoyait une catastrophe prochaine.

Le soir, la Cour, composée de cinquante personnes, sortit en pompe et fit le tour du village aux cris de vive la Cour! Des cris à bas la Cour! sont poussés par une demi-douzaine de libéraux; le roi coculaire ordonne à ses gendarmes d'empoigner les séditeux, et l'un d'eux, en tirant le sabre dont il était armé, s'approcha d'un habitant, lieutenant de la garde nationale, en le menaçant de lui couper les moustaches: « Ote ton sabre, et essaie », répondit celui-ci; un coup lui est porté; il se précipite sur le sabre qu'il saisit par la lame, et le lieutenant est blessé aux mains.

A l'instant, tous les sabres furent tirés; d'autres libéraux, accourus aux cris de leurs amis, vinrent avec des couteaux sur le champ de bataille, et, dans cette mêlée, douze individus des deux partis furent plus ou moins grièvement blessés, sans compter les meurtrissures et les coups de poing. Un individu a reçu un coup de couteau dans le bas-ventre, un autre est blessé à la tête un coup de sabre qui a coupé sa casquette garnie en baleine.

L'adjoint du maire, venu sur les lieux, décoré de son écharpe et accompagné d'un gendarme, a vu son autorité méconnue, il a été renversé et son écharpe déchirée; l'arrivée seule d'un nouveau renfort de libéraux a mis fin au combat.

La justice aujourd'hui informe sur cette affaire, triste fruit des intrigues que le carlisme ourdit pour alimenter dans nos campagnes l'esprit de parti et ces haines politiques sur lesquelles il fonde son espoir.

— On nous écrit de Pau, le 15 février:

« On n'a pas oublié le meurtre qui fut commis dernièrement, en plein jour, sur la place publique de Navarreux, et l'audace avec laquelle le nommé Peillo Serrabure, qui s'était rendu coupable de ce crime, s'ouvrit un passage, le couteau à la main, à travers la foule, en annonçant qu'il réservait un sort pareil à celui qui voudrait l'arrêter. Depuis ce moment cet homme était parvenu à passer en Espagne; mais il paraît que, s'y trouvant également poursuivi par suite d'un autre assassinat qu'il y avait commis il y a quelques années, Peillo se vit obligé de rentrer en France. Retiré aux environs de la commune de Larroy, ne marchant jamais qu'armé jusqu'aux dents, sa présence répandait l'effroi dans toute la contrée. Il avait échappé jusqu'ici aux recherches de la force publique, lorsque, le 11 de ce mois, la gendarmerie de Mauléon, qui avait reçu quelques renseignements sur la marche de Peillo, est parvenue à le rencontrer et à s'en rendre maître. Cet homme terrible, qui avait annoncé une défense désespérée, se voyant couché en joue par les gendarmes, a jeté dans un fossé le fusil et la carabine dont il était porteur, et s'est laissé prendre sans opposer aucune résistance. »

Un cultivateur des environs de Montbéliard, se rendit avec sa fille à la foire de Belfort, pour y vendre deux bœufs. Quelques-uns de ses voisins qui en furent instruits, l'attendirent dans un petit bois où il devait passer à son retour. Arrivé dans ce bois, le père dit à sa fille qu'elle devait aller un peu en avant et qu'il ne tarderait pas à la suivre. La fille, qui portait l'argent sur elle dans un ceinturon, alla en avant tout doucement; mais à peine éloignée de son père d'une cinquantaine de pas, elle entendit un coup de fusil. La peur s'empara d'elle: elle se mit à courir, et atteignit à une distance de cinq à six cents pas une auberge, où elle raconta à la hâte à la maîtresse de la maison ce qui venait de se passer. Cette femme lui montra une chambre lui dit d'y entrer, et ajouta: « Quand ils viendront, je dirai que tu n'y es pas. » Il ne s'était pas passé dix minutes que trois hommes entrèrent dans l'auberge, et s'informèrent si la fille d'un tel n'y était pas. La femme répond: « Elle est ici dans la chambre, et ne nous échappera pas. » Les trois scélérats voulaient la chercher tout de suite; mais la femme s'y opposa, en faisant observer que, s'il venait du monde, on

pourrait remarquer les traces du sang. Sur cette observation, et après une délibération de quelques instants, il fut décidé qu'on brûlerait la jeune personne dans le four où on cuit le pain. La fille, qui comprenait le patois, se précipita, détacha le ceinturon qu'elle portait sur son corps, le cacha dans la paille, et se sauva par une petite fenêtre qui donnait dans le jardin; favorisée de la nuit, qui commençait à tomber, elle arriva dans le village voisin, se rendit chez le maire, et lui raconta ce qui venait de se passer. Le maire fit rassembler de suite vingt-cinq hommes de garde nationale, et accompagné d'eux et de son adjoint, il se mit en route, et au bout d'une demi-heure ils arrivèrent près de l'auberge, qu'il fit cerner. Le maire y entra tout seul, fit semblant de revenir d'un voyage, et après différentes causeries, il dit à l'aubergiste: « Je crois que vous voulez encore cuire du pain ce soir, puisque vous allumez votre four; où est donc la pâte? » Après plusieurs questions de cette espèce, la femme s'aperçut qu'elle était trahie, et donna un signal; nationale entrèrent dans la chambre, et arrêtèrent la femme et ses hôtes. La fille arriva à son tour, et fit voir au maire la place où elle avait caché son argent. On se rendit également sur les lieux où elle avait entendu le coup de fusil, et on y trouva le cultivateur baigné dans son sang. Tous ces malfaiteurs sont entre les mains de la justice.

PARIS, 22 FÉVRIER.

— M. Razy, juge à Nogent-sur-Seine, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— M. Lennigaur, éditeur d'un écrit périodique intitulé le Journal espion des Jeux, a interjeté appel devant la Cour royale du jugement rendu par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, qui le condamne à un mois de prison et 500 fr. d'amende, et à l'affiche au nombre de cent exemplaires, pour diffamation envers l'administration des jeux.

Nous avons reproduit dans la Gazette des Tribunaux du 5 novembre dernier, les articles inculpés. Celui que l'administration dénonce plus particulièrement comme rapportant avec le plus revoltant cynisme un fait contourné, est ainsi conçu:

« Le nommé Mazet, croupier suppliant, c'est-à-dire brigand novice, mardi dernier, au n^o 56, a fait sauter une forte masse en annonçant le point 54 bien qu'il y eût 55; et malgré les vives réclamations des joueurs pour la vérification du point, mêla les cartes et les jeta dans la corbeille. Ce trait de dévouement lui vaudra probablement sa mise en pied. »

M. Lennigaur a présenté lui-même sa défense.

La Cour, après avoir entendu M^e Bethmont, avocat de la partie civile, a, sur les conclusions conformes de M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur-général, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— On assurait aujourd'hui à la Préfecture de Police que MM. Carlier, Léotaud et Bouroux étaient destinés.

— M. Tailleur (voir la Gazette des Tribunaux du 12 de ce mois), nous écrit pour se plaindre d'une inexactitude qui nous serait échappée dans le compte que nous avons rendu de son procès avec M. Paul. Il n'aurait pas dit à celui-ci: Si vous êtes philippiste, vous n'avez pas long-temps à vivre, et demain vous aurez de mes nouvelles.

Il est vrai que M. Paul avait seul à l'audience déposé de ce fait; dans cette circonstance, nous nous empressons d'opposer l'allégation de M. Tailleur à celle de son adversaire. M. Tailleur désavoue également les jurons qui lui ont été prêtés.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

VENTE APRES DÉCÈS.

Le mercredi 27 février 1833, à midi, rue de la Vieille-Draperie, 16. Consistant en meubles, liège, couchers complets, vêtements d'homme, montre, glaces, tables, chaînes, argenterie, Lattérie de cuisine, autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Une des plus belles IMPRIMERIES de Paris, dont le matériel est estimé cent mille francs, à vendre à l'amiable avec facilités. — S'adresser à M^e Louvancour, notaire, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17.

ETUDE d'avoué à céder, à Compiègne, pour cause de santé. — S'adresser pour traiter, à M^e Debacq, avoué audit Compiègne.

BOURSE DE PARIS DU 22 FÉVRIER 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	103 50	103 30	103 50	103 50
— Fin courant.	103 60	103 90	103 60	103 50
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	103 50	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	77 40	77 15	77 40	77 40
— Fin courant (Id.)	77 30	77 7 1/2	77 30	77 60
Rente de Naples au comptant.	88 15	—	—	—
— Fin courant.	—	88 35	81 30	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	64 3/8	64 1/2	64 3/8	64 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 23 février.

heure.	
11	MÉNAGE, M ^d de vins-traiteur. Remplac. de syndic.
11	HAMELIN et femme, M ^d de vins en gros. Syndicat.
11	SELTZ, commissionnaire en cuirs. Vérifie.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

heure.	
11	LEBRETON, M ^d de vins. Remplac. de syndic démission.
11	REINE, fabr. de bonneteries. Clôture.
11	MALTESTE, M ^d de nouveautés. Concord.
11	LEBRET-BERARD et FROMAGER, M ^d de confits. Clôture.
11	COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour la conscription. Concordat.
3	MAILLOT, boulanger. Remise à huitaine.

du lundi 25 février.

heure.	
11	DEBLOIS et DESCHEVAILLES, négociants, M ^d de jouets. Concord.
11	PERRUSSEL, sellier-carrossier. Clôture.

NOMIN. DE SYNDICS DÉFINIT. dans les faillites ci-après:

heure.	
11	PORTE-ST-MARTIN (théâtre), le 27
11	VIOLLAT et femme, limonadiers, le 28
3	BERUJON, anc. négociant en vins, le 28
3	NERRIÈRE, le 28

du mardi 26 février.

heure.	
11	V ^e HEU, fondeur en cuivre. — Chez M. Lagoutte, rue de Touraine, 2.

RAMEAU. — M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. BILLET-MASSY. — M. Delarbre, rue Tiquetonne, 12.

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 21 février.

HERBELIN, M^d grainier, rue de Viarmes, 31. — Juge comm.: M. Thourau; agent: M. Douce; rue de Viarmes, 16.

ACTES DE SOCIÉTÉ. FORMATION. Par acte sous seings privés du 9 février 1833, entre les sieurs C. V. ARNOUD,

et A. LEVEAU. Objet: l'épingleterie et tout ce qui s'y rapporte; raison sociale: ARNOUD et LEVEAU; siège: rue Saint-Denis, 319; durée: 9 ans du 1^{er} février; fonds soc.: 27,000 fr. Sursis de formation. Par acte sous seings privés du 19 février 1833, entre les sieurs L. H. DUBUISSON, courtier de roulage, à Paris, et L. AUSSON, courtier de roulage, à Paris. Objet: l'établissement, retenir, aussi à Paris. Objet: l'établissement de roulage et d'auberge, rue Montorgueil 74 et 82; durée: 12 ans 9 mois, du 1^{er} avril 1833; raison sociale: DUBUISSON et AUSSON. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 10 février 1833, a été dissoute audit jour la société CASSART et CHRÉTIEN, pour la fabrication du chocolat, sis rue Saint-Honoré, 24. Contre-maître: le sieur Cassart seul.